

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECOND ŒUVRE ROMAND

ANNEXE II

SALAIRES MINIMA AU 1^{er} JANVIER 2026



Tous les cantons

Métiers du second œuvre

nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III		Colonne IV	
		Minima			-5%		-10%		
		dès 3 ^{ème} année après CFC		2 ^{ème} année après CFC		1 ^{ère} année après CFC			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A		5'509	31.00	5'233	29.45	4'958	27.90		
Travailleur Classe CE	10%	6'060	34.10	sous réserve des conditions de l'art. 18.4					
					-8%		-10%		-12%
				3 ^{ème} année expérience		2 ^{ème} année expérience		1 ^{ère} année expérience	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur selon art.18.5		5'509	31.00	5'064	28.50	4'958	27.90	4'851	27.30
					-10%		-20%		
				2 ^{ème} année après AFP		1 ^{ère} année après AFP ¹			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP	-8%	5'064	28.50	4'558	25.65	4'052	22.80		
Travailleur Classe B	-8%	5'064	28.50						
					-10%		-15%		
		dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans ¹			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe C	-15%	4'682	26.35	4'211	23.70	3'980	22.40		

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1^{er} janvier

suivant cette échéance. Le salaire applicable au sens de l'art. 60 al.7 est de CHF 37.20.- /h.

(6'610.45 par mois)

¹Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)

